

alerte client

ARBITRAGE ET CONTENTIEUX |

JUIN 2015

LA CJUE REND SA DECISION DANS L'AFFAIRE *GAZPROM* SUR LES INTERACTIONS ENTRE LES *ANTI-SUIT INJUNCTIONS* ET LE REGLEMENT DE BRUXELLES

Le 13 mai 2015, la Cour de Justice de l'Union Européenne ("**CJUE**") a rendu sa décision dans l'affaire *Gazprom OAO* (C536/13) à la suite de la transmission d'une question préjudicielle par la Cour suprême lituanienne. Cette décision précise l'interprétation à retenir de "l'exclusion de l'arbitrage" du champ d'application du Règlement (UE) n° 44/2001 (le "**Règlement de Bruxelles**"), en particulier concernant l'exécution des *anti-suit injunctions* émises par des tribunaux arbitraux.

Comme cela a été précédemment indiqué dans une alerte client (disponible [ici](#)), la Cour suprême lituanienne avait demandé à la CJUE de se prononcer sur la compatibilité avec le Règlement de Bruxelles de la reconnaissance et de l'exécution d'une sentence arbitrale comprenant une *anti-suit injunction*.

Il était précédemment considéré (à la suite de la décision *West Tankers*) que les *anti-suit injunctions* délivrées par les États membres à l'appui de procédures arbitrales étaient incompatibles avec le Règlement de Bruxelles, notamment parce qu'elles porteraient atteinte au droit des juridictions des États membres de statuer sur leur propre compétence.

La CJUE différencie l'affaire *Gazprom* de *West Tankers* au motif que, dans l'affaire *Gazprom*, l'*anti-suit injunction* avait été émise par un tribunal arbitral (plutôt que par une juridiction d'un État membre). Dans la mesure où le Règlement de Bruxelles ne régit que les conflits de juridiction entre les tribunaux des États membres, les décisions rendues par les tribunaux arbitraux sont exclues de son champ d'application.

En conséquence, la CJUE a estimé que la reconnaissance et l'exécution des *anti-suit injunctions* délivrées par un tribunal arbitral étaient soumises aux règles de procédure nationales et à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York de 1958).

Il est à noter que dans les motifs de sa décision, la CJUE ne fait ni référence au Règlement (UE) n° 1215/2012 (le "**Règlement de Bruxelles I Bis**"), qui a remplacé le Règlement de Bruxelles le 10 janvier 2015, ni aux conclusions de l'avocat général Wathelet du 4 décembre 2014.

Comme indiqué dans notre alerte client d'avril 2015 (disponible [ici](#)), l'avocat général Wathelet avait considéré que la CJUE devait prendre en compte le Règlement de Bruxelles I Bis, bien qu'il ne soit pas encore entré en vigueur, au motif que celui-ci précisait l'interprétation à donner à l'article 1(2)(d) du Règlement de Bruxelles qui exclut l'arbitrage de son champ d'application.

L'avocat général en concluait notamment que l'interdiction des *anti-suit injunctions* n'était plus justifiée. Selon lui, le Règlement de Bruxelles I Bis rendait possible l'émission d'*anti-suit injunctions* entre les juridictions des États membres à l'appui de procédures arbitrales.

Bien que la CJUE ait précisé que la reconnaissance et l'exécution des *anti-suit injunctions* émises par les tribunaux arbitraux n'entrent pas dans le champ d'application du Règlement de Bruxelles, elle n'est pas allée aussi loin que ce qu'avait suggéré l'avocat général Wathelet et n'a pas tranché la question essentielle de savoir si les anti-suit injunctions délivrées par les juridictions des États membres au soutien de procédures arbitrales pourront être exécutées sous l'empire du Règlement de Bruxelles I Bis. La discussion reste donc ouverte sur ce point.

CONTACTS

LONDRES

RUPERT REECE

reece@gide.com

tél. +44 (0)20 382 5757

CLOTILDE LEMARIE

clotilde.lemarie@gide.com

tél. +44 (0)20 382 5616

PARIS

PIERRE RAOUL-DUVAL

raoulduval@gide.com

tél. +33 (0)1 40 75 61 34

MICHEL PITRON

pitron@gide.com

tél. +33 (0)1 40 75 61 49

CHRISTIAN CAMBOULIVE

camboulive@gide.com

tél. +33 (0)1 40 75 36 04

CAROLE MALINVAUD

malinvaud@gide.com

tél. +33 (0)1 40 75 36 66

BRUNO QUENTIN

quentin@gide.com

tél. +33 (0)1 40 75 36 70

Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : gide.com

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).